

GE_GERICHTE ATA/498/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_498_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/498/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/498/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Immatriculé à l'université depuis 2007 et inscrit à la faculté des SES depuis l'année académique 2009/2010, M. L._____ est soumis au RE-SES relatif à ces années-ci.

E. 3

La décision d'élimination ayant été prise les 16 et 28 septembre 2011, suivie de la décision sur opposition datée du 9 décembre 2011, le recours de M. L._____ doit être examiné au regard de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du statut de l'université du 16 mars 2011, entré en vigueur le 28 juillet 2011 (ci-après : le statut) ainsi que du RIO-UNIGE.

- 5/7 - A/38/2012

E. 4

A teneur de l'art. 58 al. 3 let. a du statut, est éliminé l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du RE-SES.

E. 5

Au terme de la session de rattrapage d'août/septembre 2011, M. L._____ a échoué puisqu'à cette occasion, il a présenté sans succès pour la seconde fois l'examen de « finance d'entreprise ». Pour cet examen-ci, il avait obtenu la note de 2,5 lors de la session précédente en mai/juin 2011 et la note de 2 lors de la session de rattrapage. Conformément à l'art. 24 § 1 let. a précité du règlement de la faculté, il ne pouvait plus se présenter une troisième fois pour cet examen, raison pour laquelle la décision d'élimination prise par le doyen est fondée dans son principe (ATA/392/2012 du 19 juin 2012).

E. 6

La décision d'élimination est prise par le doyen et celui-ci doit tenir compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut).

En l'espèce, le recourant n'allègue aucun fait susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle.

E. 7

Il soutient être victime d'une inégalité de traitement.

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss).

Or, l'université a souligné que les cas des deux étudiants cités par le recourant étaient différents du sien. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ces constatations, les motifs de l'élimination n'étant pas les mêmes et dans un cas, le baccalauréat brigué étant différent.

Dès lors, ce grief sera écarté.

E. 8

Le recourant ne conteste pas remplir les conditions énoncées à l'art. 24 § 1 let. a du RE-SES, ayant échoué par deux fois à un enseignement obligatoire. Il considère implicitement que son élimination est disproportionnée et sollicite en fait une dérogation pour se présenter une troisième fois à cet examen. Or, les

- 6/7 - A/38/2012 autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus.

En l'espèce, l'octroi d'une dérogation aurait violé le principe d'égalité de traitement eu égard aux autres étudiants. Le recourant n'a d'ailleurs pas démontré que le refus d'une telle dérogation serait constitutif, dans son cas, d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation desdites autorités.

E. 9

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui n'a pas allégué être dispensé des taxes universitaires (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.